

FRASNE – Elections partielles intégrales 2019

I / SITUATION

L'article L. 2122-18 du CGCT dispose que lorsqu'un maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer, au scrutin secret, sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. Suite au retrait des délégations de Mme Maud FRANEY-SAILLARD et de M. Jean Pierre VUITTON par le maire, le conseil municipal s'est prononcé sur leur non maintien dans leur fonction d'adjoints par délibération transmise le 20 septembre 2019.

La commune de Frasne dispose de 19 sièges de conseillers municipaux, dont 5 d'adjoints au maire. Actuellement le conseil municipal est incomplet (14 conseillers en exercice) et les décisions de retraits des fonctions d'adjoint à 2 conseillers municipaux porte à 3 le nombre de sièges d'adjoint pourvus.

Dès lors 2 scénarios possibles s'offrent à la municipalité :

1/ L'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales(CGCT) dispose qu'il est nécessaire que le conseil municipal soit complet pour élire de nouveaux adjoints, ce qui implique l'obligation d'organiser des **élections partielles intégrales** pour une commune de plus de 1000 habitants. L'ensemble du conseil municipal doit alors être renouvelé.

2/ une **décision du conseil municipal portant à 3 le nombre d'adjoints** permettrait de surseoir à l'alternative d'organisation d'élections partielles intégrales et de maintenir en place les 3 adjoints élus (pas de contrainte de parité). Cette option offre également au maire la possibilité de donner des délégations aux conseillers municipaux.

Lors de sa séance du 26 septembre 2019, le CM a délibéré et s'est prononcé pour le maintien de 5 postes d'adjoints, et par conséquent pour l'organisation d'élections partielles intégrales.

II / PROCEDURE D'ORGANISATION D'ELECTIONS PARTIELLES INTEGRALES

1 / Délais

Les élections partielles intégrales s'imposent lorsqu'il ya lieu de procéder à l'élection du maire et/ou des adjoints **et** que le conseil municipal est incomplet (L2122-8 du CGCT). L'ensemble du conseil municipal doit alors être renouvelé.

Toute élection partielle doit normalement être organisée dans un **délai de trois mois** (1^{er} tour) (L270 code électoral) qui suit le fait générateur de l' élection.

Les électeurs sont convoqués par arrêté du préfet dans l'arrondissement chef-lieu ou du sous-préfet dans les autres arrondissements (art. L. 247 du code électoral). Le maire n'est pas compétent pour convoquer les électeurs (CE 27 juillet 1909, Élections de Clermont-Pouyguilhès).

Cet arrêté doit être publié par affichage dans la commune concernée sur les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies, la publication par voie de presse étant jugée insuffisante (CE 31 juillet 1914, Élections de Lancié).

Dans la mesure où les déclarations de candidature sont désormais obligatoires dans l'ensemble des communes, il sera pris un seul et même arrêté convoquant à la fois les électeurs et fixant les dates de dépôt des candidatures.

Les contraintes réglementaires pour fixer les dates d'élection :

- L'arrêté de convocation des électeurs doit être publié au moins six semaines avant l'élection (art. L. 247 du code électoral).
- La date limite d'inscription sur les listes électorales est le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin (art. 16-II de la loi n°1048 du 1er août 2016), .
- L'élection doit être organisée dans un délai de trois mois à compter du fait générateur ayant provoqué l'élection (art. L. 258 et L. 270 du code électoral).
- Un délai minimum de 36 jours doit être observé entre la date limite d'inscription sur les listes électorales et la date du scrutin afin de tenir compte de l'épuisement des voies et délais de recours. En effet, compte tenu de la computation des délais en jours calendaires (art. L. 36), le délai entre la demande d'inscription sur les listes électorales et l'épuisement de tous les recours (recours administratif préalable obligatoire et les recours devant le juge) est de 36 jours.

Les délais et contraintes réglementaires qui s'imposent nous portent à programmer ces élections les 8 et 15 décembre 2019.

2 / Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au **scrutin de liste à deux tours**, avec dépôt de **listes paritaires** comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus 2 candidats supplémentaires (nouvelle disposition depuis la loi du 31/01/18), sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête (article L. 262 du code électoral).

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans ce cas, contrairement aux communes de moins de 1 000 habitants, il n'est pas nécessaire que le nombre de suffrages exprimés par la liste soit au moins égal au quart des électeurs inscrits. En absence de majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

3 / Election des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux (art. L. 273-3 du code électoral). Le mandat de conseiller communautaire est

indissociable de la qualité de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement (L. 273-5 du code électoral). Nul ne peut donc garder un mandat de conseiller communautaire s'il n'est plus conseiller municipal.

En application de l'article L.273-6 du code électoral, les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Ils sont ainsi élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des listes.

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Ils doivent toutefois figurer sur une liste à part. Les électeurs ne voteront néanmoins qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Les règles de composition de la liste communautaires répondent aux exigences suivantes :

-Nombre de candidats

La liste des candidats comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux candidats supplémentaires si ce nombre est supérieur ou égal à cinq. Ces candidats supplémentaires ont pour objet d'augmenter les possibilités de remplacement en cas de siège vacant. Ainsi, la liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

Pour Frasne il faut une liste de 9 candidats pris jusqu'au 11ème rang de la liste des conseils municipaux.

- Liste paritaire

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit être composée alternativement de candidats de chaque sexe.

- Têtes de liste communes

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Il convient pour ce calcul de prendre en compte la totalité de la liste, soit le nombre de sièges à pourvoir..

Cette règle du quart a pour but de présenter les mêmes candidats dans les premières positions des listes au conseil municipal et au conseil communautaire. Il y a donc nécessairement identité entre le premier candidat de la liste communale et de la liste communautaire.

Le quart constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur, le chiffre minimal à retenir étant toutefois toujours 1.

--Règle des 3/5

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Ce plafond correspond, compte tenu du principe de la prime majoritaire accordée à la liste municipale arrivée en tête, à la barre d'éligibilité des candidats de cette liste.

Les 3/5ème constituant un plafond, lorsque le chiffre correspondant n'est pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier inférieur. Dans le cas d'une liste de 19, 23 ou 27 candidats au conseil municipal, les 3/5ème correspondent respectivement à 11.4, 13.8 et 16.2, chiffres qui seront respectivement arrondis à 11, 13 et 16.

Pour le calcul du 1^{er} quart de la liste et la règle des 3/5, il convient de prendre le nombre de sièges à pourvoir (ici 19) sans les candidats supplémentaires (art. R.130-1-A du code électoral).

Pour Frasne : il faut une liste de 9 candidats, respectant la parité, pris jusqu'au 11ème rang de la liste des conseils municipaux.

Règle de la tête de liste : il y a donc nécessairement identité entre les 4 premiers candidats de la liste communale et de la liste communautaire ($19/4 = 4,75$ arrondi à 4).

Règle des 3/5 : la liste des conseillers communautaires doit être établie parmi les 11 premiers candidats de la liste communale.

III/ CALENDRIER

- Délibérations sur le non maintien dans leur fonction des 2 adjoints reçues le **20/09/19**
- Délai de 3 mois maximum entre le fait générateur et le 1^{er} tour des élections : les élections ne peuvent pas avoir lieu au-delà du **20/12/19**
- La date limite d'inscription sur les listes électorales est le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin ce qui porte cette date au **31/10/19**
- Un délai minimum de 36 jours doit être observé entre la date limite d'inscription sur les listes électorales et la date du scrutin : ce qui nous porte au **6/12/19**.

Ces éléments nous permettent de fixer le calendrier suivant :

- 1^{er} tour : **8/12/19**
- 2eme tour : **15/12/19**
- arrêté de convocation des électeurs au plus tard le **24/10/19** (nécessité de le publier le plus tôt possible afin de laisser le maximum de temps aux électeurs pour s'inscrire sur les listes électorales)
- dépôt des listes des candidatures 1^{er} tour : du **18 au 21 novembre 2019**
- dépôt des listes des candidatures 2eme tour : **9 et 10 décembre 2019**